



Sophie Beaulieu
CPA, CA, associée

Au-delà des chiffres

Marcil Lavallée

Bulletin mensuel | mai 2015

OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS ACCORDÉES À DES EMPLOYÉS

De manière générale, une option d'achat d'actions accordée à un employé est une option accordée par un employeur qui est une société à un employé, pour lui permettre d'acheter des actions de la société (ou d'une société liée). L'option permet à l'employé d'acheter les actions à un prix stipulé d'avance (le prix d'exercice) avant l'expiration d'une période définie (la durée de l'option). Le plus souvent, l'employé exercera l'option à un moment où la valeur des actions est supérieure au prix d'exercice, de telle sorte qu'il fera un gain ou un profit à l'exercice de l'option.

Les options d'achat d'actions accordées à des employés sont normalement imposées de manière préférentielle en vertu de notre régime d'impôt du revenu. Comme il est expliqué ci-dessous, elles ne sont habituellement imposées que pour la moitié; plus précisément, la moitié seulement de l'avantage au titre de l'option d'achat d'actions entre dans le revenu imposable.

L'octroi d'une option d'achat d'actions par un employeur à un employé ne constitue pas en soi un avantage imposable. La *Loi de l'impôt sur le revenu* utilise plutôt une approche « attentiste », en vertu de laquelle le montant de l'avantage relatif à l'emploi est déterminé au moment de l'exercice de l'option et de l'achat des actions sous-jacentes – ou, dans certains cas, au moment de la vente ultérieure des actions.

Au moment de l'exercice de l'option, le montant de l'avantage correspond à l'excédent de la valeur des actions acquises à ce moment sur le prix d'exercice de l'option. Si l'employé a payé un montant pour l'option (ce qui est rare), ce montant réduit l'avantage.

Le montant de l'avantage est ajouté au prix de base rajusté des actions, question d'empêcher la double imposition lors d'une vente ultérieure des actions.

Exemple

Jean exerce une option d'achat d'actions qui lui a été accordée à titre d'employé à un prix d'exercice de 10 \$ l'action, à un moment où les actions valent 15 \$ chacune. L'avantage relatif à son emploi est de 5 \$ l'action (15 \$ – 10 \$). Ce montant de 5 \$ s'ajoute au coût ou prix d'achat de 10 \$ des actions, de telle sorte que le prix de base rajusté devient 15 \$ l'action. Par conséquent, s'il vend plus tard les actions pour, disons, 17 \$ chacune, il réalisera un gain en capital de 2 \$ l'action (plutôt que de 7 \$ l'action, ce qui serait le cas si l'avantage n'était pas ajouté au coût des actions).

Le plein avantage de 5 \$ est ajouté au coût de chaque action, même si Jean a droit à la déduction de 50 % dans le calcul de son revenu imposable, comme il est décrit ci-dessous.

Dans la plupart des cas, l'avantage est inclus dans le revenu d'emploi dans l'année d'exercice de l'option et d'acquisition des actions. Cependant, si l'employeur est une société privée sous contrôle canadien (SPCC), l'avantage est différé et inclus plutôt dans l'année de la vente des actions. (Ceci rend compte du fait que la valeur des actions n'est pas connue au moment de l'exercice, puisque les actions ne sont pas cotées.) De manière générale, une SPCC est une société privée qui est un résident du Canada et n'est pas contrôlée par une combinaison quelconque de non-résidents ou de sociétés publiques.

Comme il a été dit plus haut, habituellement, la moitié seulement de l'avantage entre dans le revenu imposable de l'employé, ce qui est fait par l'inclusion du plein montant de l'avantage à titre de revenu et,

par conséquent, dans le «revenu net», puis par la déduction de la moitié de l'avantage en vertu de l'article 110 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du «revenu imposable». Cette déduction est possible dans l'un ou l'autre de deux scénarios :

1. en général, si les actions sont des actions visées par règlement (actions ordinaires ou certaines actions ayant des caractéristiques semblables), la valeur des actions au moment de l'octroi de l'option n'était pas supérieure au prix d'exercice en vertu de l'option, et l'employé n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur ;
2. dans le cas d'une SPCC, les actions sont détenues pendant au moins deux ans par l'employé (ou, si l'employé décède dans les deux ans alors qu'il détient toujours les actions).

Dans l'exemple ci-dessus, en supposant que Jean est admissible en vertu du critère 1) ou 2), il n'inclura dans son revenu imposable que 2,50 \$ l'action. Son gain en capital sur la vente des actions pour 17 \$ chacune serait toujours de 2 \$ l'action (dont la moitié seulement entre dans le revenu).

« MONNAYER » DES OPTIONS

Dans certains cas, un employeur peut accepter de « monnayer » les options d'achat d'actions d'un employé. Le plus souvent, cela signifie que l'employé renoncera aux options d'achat d'actions en contrepartie d'un paiement en espèces, sans même acheter les actions de la société.

Dans ce cas, l'employé n'a normalement pas droit à la déduction de 50 % dans le calcul de son revenu imposable. Cependant, si l'employeur fait le choix de ne pas demander une déduction pour le paiement en espèces fait à l'employé, ce dernier aura alors droit à la déduction de 50 % dans le calcul de son revenu imposable, si les critères énoncés en 1) ci-dessus sont satisfaits.

GAINS ET PERTES DE CHANGE

Il y a plusieurs façons possibles pour vous de réaliser un gain (ou une perte) de change aux fins de l'impôt sur le revenu.

Supposons, par exemple, que vous achetez un bien en payant dans une monnaie étrangère (ou devise) et que, plus tard, vous le vendez pour un produit en monnaie étrangère. Aux fins de l'impôt sur le revenu canadien, le coût du bien doit être converti en dollars canadiens (\$CA) au moment de l'achat. De même, vous devez convertir le produit en \$CA au moment

de la vente. En conséquence, vous pouvez avoir un gain ou une perte attribuable à la fluctuation du \$CA au regard de la monnaie étrangère, même si la valeur du bien ne change pas en termes de monnaie étrangère.

Exemple

Vous avez acheté un immeuble aux États-Unis pour 200 000 \$ payés en \$US, à un moment où les \$US et \$CA étaient au pair. Votre prix de base rajusté est donc de 200 000 \$CA. Vous vendez le bien pour 200 000 US, à un moment où le taux de change est de 1\$US = 1,10 \$CA. Votre produit aux fins de l'impôt sur le revenu canadien est donc de 220 000 \$CA.

Même s'il n'y a pas de gain en termes de \$US, vous aurez un gain en capital de 20 000 \$ aux fins de l'impôt sur le revenu. Ce gain est un gain de change. Comme pour les autres gains en capital, la moitié seulement entre dans votre revenu à titre de gain en capital imposable.

Vous pouvez également réaliser un gain ou une perte de change si vous contractez une dette dans une monnaie étrangère et que vous remboursez le principal de la dette à un moment où les taux de change ont changé. Si le \$CA a pris de la valeur au regard de la monnaie étrangère au moment où vous remboursez la dette, vous aurez un gain de change. Si le \$CA a baissé, vous aurez une perte de change. Ici encore, seulement la moitié de ce gain entre dans votre revenu aux fins de l'impôt sur le revenu canadien, et la perte ne peut être utilisée qu'à titre de perte en capital.

Certes, vous pouvez également réaliser un gain ou une perte de change simplement en convertissant des dollars canadiens en une monnaie étrangère pour racheter ensuite des dollars canadiens.

Exemple

Vous avez acheté 10 000 \$US à un moment où le \$US et le \$CA étaient au pair. Plus tard, vous vendez les 10 000 \$US pour des \$CA, à un moment où le taux de change est de 1 \$US = 1,10 \$CA. Vous recevez donc 11 000 \$CA. L'excédent de 1 000 \$ est un gain de change.

Une règle spéciale de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit toutefois qu'on ne doit pas tenir compte des premiers 200 \$ de gain net ou de perte nette de change pour une année, sur la disposition de monnaie étrangère. Par conséquent, aux fins de l'impôt sur le revenu, vous déclareriez un gain

de 800 \$, dont la moitié serait un gain en capital imposable. Le règle des 200 \$ s'applique aux particuliers, mais pas aux autres contribuables.

CRÉDITS D'IMPÔT POUR AIDANTS FAMILIAUX ET PERSONNES À CHARGE AYANT UNE DÉFICIENCE

Les crédits d'impôt pour aidants familiaux et personnes à charge ayant une déficience se ressemblent en ce sens qu'ils sont accordés à un particulier dont un adulte ayant une déficience dépend pour son soutien. Il y a, toutefois, des situations où ils diffèrent.

Essentiellement, le crédit pour aidants familiaux peut être demandé par un particulier à l'égard d'un proche adulte de 18 ans ou plus qui habite avec lui dans l'année et dépend de lui pour son soutien. Le proche doit souffrir d'une déficience physique ou mentale ou, dans le cas de l'un des parents ou grands-parents du particulier, avoir 65 ans ou plus. Le crédit fédéral correspond pour 2015 à 15 % de 6 701 \$ (de 4 608 \$ si le parent ou grand-parent ne souffre pas d'une déficience), mais il est réduit si le revenu de la personne à charge dépasse 15 735 \$.

Le crédit pour personne à charge ayant une déficience peut être demandé par un particulier à l'égard d'un proche adulte qui dépend de lui pour son soutien en raison d'une déficience physique ou mentale. Il n'y a toutefois pas d'obligation que le proche habite avec le particulier. De plus, l'un des parents ou des grands-parents de 65 ans ou plus ne peut être admissible que s'il a une déficience. Le crédit fédéral pour personne à charge ayant une déficience correspond pour 2015 à 15 % de 6 701 \$, montant qui est réduit si le revenu de la personne à charge dépasse 6 720 \$.

Par conséquent, les deux crédits maximaux pour personnes à charge ayant une déficience sont égaux, bien que le crédit pour aidants familiaux ait un seuil de revenu plus élevé pour la personne à charge et ait donc potentiellement une plus grande valeur.

Dans certains cas, vous n'aurez droit qu'à un seul des crédits. Par exemple, si la personne à votre charge est l'un de vos parents ou grands-parents âgés n'ayant pas de déficience, vous pouvez demander le crédit pour aidants familiaux mais pas le crédit pour personne à charge ayant une déficience. Par ailleurs,

si la personne à votre charge ayant une déficience n'habite pas avec vous, vous pouvez demander le crédit pour personne à charge ayant une déficience mais pas le crédit pour aidants familiaux.

Cependant, comme les crédits se chevauchent quelque peu, vous pouvez avoir droit aux deux. Si vous avez droit aux deux crédits à l'égard de la même personne à charge, vous devez demander le crédit pour aidants familiaux à l'égard de cette personne à charge. Comme il a été mentionné, ce crédit est potentiellement plus élevé quelle que soit la situation en raison du seuil de revenu différent pour la personne à charge.

Toutefois, l'un ou l'autre crédit peut être demandé à l'égard de plus d'une personne à charge dans une année d'imposition, dans la mesure où les critères sont satisfaits pour chacune d'elles.

SI VOUS ÊTRE CÉLIBATAIRE OU SÉPARÉ

Si vous êtes célibataire ou séparé de votre époux ou conjoint de fait, vous pouvez demander le montant équivalent pour conjoint (que l'on désigne également comme le crédit pour personne entièrement à charge) à l'égard d'un proche ayant une déficience qui habite avec vous. Ce crédit correspond à 15 % de 13 420 \$ (mais il est réduit si la personne à charge a quelque revenu) et, par conséquent, il peut être supérieur à la fois au crédit pour aidants familiaux et au crédit pour personne à charge ayant une déficience.

Si vous avez droit à la fois au montant équivalent pour conjoint et à l'un des crédits ci-dessus à l'égard de la même personne à charge, vous ne pouvez demander que le montant équivalent pour conjoint. Si vous avez droit également au crédit pour aidants familiaux et que celui-ci est supérieur (en raison du seuil de revenu s'appliquant pour ce crédit), vous pouvez déduire l'excédent à titre de crédit « compensatoire ».

Vous ne pouvez déduire qu'un seul montant équivalent pour conjoint par année.

TRANSFERT POTENTIEL DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNE HANDICAPÉE

Si vous avez droit à l'un des crédits ci-dessus à l'égard d'une personne à charge qui est admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée, cette personne à charge peut être en mesure de vous en transférer une partie ou la totalité. En général, elle peut vous transférer la partie inutilisée du crédit pour personne handicapée, mais une fois seulement

que son impôt est ramené à zéro par ailleurs. En d'autres termes, si elle peut utiliser le crédit pour personne handicapée, elle doit le faire avant de vous le transférer.

LE VERSEMENT D'ACOMPTES PROVISIONNELS

Nombre de particuliers ne sont pas tenus de verser des acomptes provisionnels. Par exemple, si votre revenu d'emploi est votre principale source de revenu, des impôts sur le revenu sont retenus sur votre salaire par votre employeur et sont remis à l'administration fiscale pour votre compte. Si vous n'avez que peu ou pas d'autres sources de revenu, vous n'avez probablement pas à verser d'acomptes provisionnels.

En revanche, si vous tirez des revenus importants de sources où aucun impôt n'est retenu, comme des dividendes, des intérêts, des gains en capital, un revenu d'entreprise ou un revenu de location, il se peut que vous deviez verser des acomptes trimestriels d'impôt.

De manière générale, vous êtes tenu de verser des acomptes trimestriels dans une année d'imposition (l'année en cours) si, dans l'année en cours **et** dans l'une des deux années précédentes, votre impôt net fédéral et provincial à payer se chiffre à plus de 3 000 \$ (n'incluant **pas** l'impôt retenu à la source, sur votre chèque de paie, par exemple). Pour les résidents du Québec, les mêmes règles s'appliquent mais le seuil est de 1 800 \$ d'impôt fédéral à payer.

Les acomptes provisionnels sont payables trimestriellement, le 15^e jour de mars, juin, septembre et décembre. Des versements en retard ou insuffisants commandent des intérêts. Cependant, si vous « payez à l'avance » ou payez des acomptes en trop, l'excédent porte des « intérêts compensateurs » au même taux que l'intérêt sur les acomptes en retard. Ainsi, vous pouvez éviter des frais d'intérêt sur des versements en retard en faisant d'autres versements plus tôt. Si les intérêts sur des versements excèdent 1 000 \$ pour l'année, vous pouvez être assujéti à une pénalité monétaire.

Rappelez-vous que les acomptes provisionnels, comme leur nom l'indique, sont essentiellement des acomptes sur vos impôts réels à payer pour l'année, lesquels sont dus le 30 avril de l'année suivante. Si vos impôts réels à payer sont supérieurs aux versements que vous avez faits (et aux impôts retenus à la source) pour l'année, vous devez acquitter l'excédent pour le 30 avril.

En revanche, si les versements que vous avez faits (et les impôts retenus à la source) sont supérieurs à votre impôt à payer pour l'année, vous obtiendrez un remboursement.

En supposant que vous devez faire des versements trimestriels, ceux-ci peuvent être calculés de l'une de trois façons, et vous avez le droit de choisir la méthode qui produit les versements les plus bas.

Méthode 1 :

Chaque versement trimestriel équivaut à $\frac{1}{4}$ du montant estimatif de l'impôt que vous devrez pour l'année courante.

Méthode 2 :

Chaque versement trimestriel équivaut à $\frac{1}{4}$ du montant de l'impôt net exigé pour l'année précédente.

Méthode 3 :

Les deux premiers versements équivalent à $\frac{1}{4}$ de l'impôt net payé pour la seconde année précédente. Les deux derniers versements équivalent chacun à $\frac{1}{2}$ de : l'impôt net payé pour l'année précédente, diminué des deux premiers versements faits sur la base de la seconde année précédente. En termes simples, les deux derniers versements comblent ce qui est requis pour que le total de vos versements soit égal à l'impôt exigé pour l'année précédente.

La troisième méthode est parfois dite la méthode de versement de l'ARC parce que c'est la méthode que l'ARC utilise lorsqu'elle fait parvenir des rappels de versements aux contribuables. Vous n'êtes toutefois pas tenu d'utiliser cette méthode et vous pouvez choisir la méthode qui vous convient.

Si vous faites des versements en retard ou insuffisants, on vous comptera des intérêts au regard de la méthode qui produit le plus faible montant de versements (et, donc, le plus faible montant d'intérêts).

Exemple des trois méthodes

Marie avait les montants d'impôt net suivants à payer (après retenues d'impôt) :

2013 : 12 000 \$

2014 : 24 000 \$

2015 : S'attend à 30 000 \$

En vertu de la méthode 1, en 2015, elle devrait verser 7 500 \$ chaque trimestre (30 000 \$/4).

En vertu de la méthode 2, elle devrait verser 6 000 \$ chaque trimestre (24 000 \$/4).

En vertu de la méthode 3, elle devrait verser 3 000 \$ pour chacun des deux premiers trimestres (12 000 \$/4). Pour chacun des deux derniers trimestres, elle devrait verser 9 000 \$, soit la moitié de (24 000 \$ moins 6 000 \$), pour un total de 18 000 \$ qui, ajouté aux 6 000 \$ payés pour les deux premiers trimestres, équivaut à son impôt total de 24 000 \$ de 2014.

Les méthodes 2 et 3 aboutissent au même montant total de versements (dans cet exemple, 24 000 \$). Cependant, Marie pourrait préférer la méthode 3 parce que les deux premiers versements sont moindres et que les deux derniers versements lui permettent de se « rattraper » et de combler la différence. Cela tient au fait qu'en raison de la valeur temps de l'argent, vous voudriez normalement retarder le paiement de votre impôt.

LE REVENU GAGNÉ AUX FINS DU REER

L'une des limites imposées au versement de cotisations déductibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est votre « revenu gagné » pour l'année d'imposition précédente. Essentiellement, le calcul de votre plafond de cotisation pour l'année courante commence avec le moins élevé du plafond REER défini pour l'année (24 930 \$ pour 2015) et de 18 % de votre revenu gagné pour l'année précédente. Les déductions inutilisées au titre du REER provenant des années précédentes s'ajoutent à votre plafond de l'année courante. Si vous participez à un régime de pension agréé, votre plafond REER sera diminué de votre « facteur d'équivalence » pour l'année précédente.

Aux fins du REER, le « revenu gagné » comprend :

- un revenu net d'emploi,
- un revenu net d'entreprise, dont une société de personnes,
- le revenu de location net d'un immeuble,
- les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, et
- les pensions alimentaires incluses dans votre revenu;

Moins :

- des pertes d'entreprise et de location d'immeuble,
- les pensions alimentaires déductibles que vous avez payées.

(Quelques autres composantes entrent dans le revenu gagné également.)

Fait important, le revenu gagné ne comprend pas la plupart des formes de revenu de placement passif, comme les intérêts, les dividendes et les gains en capital.

Dans la plupart des cas, vous ne pouvez pas faire grand-chose afin de maximiser votre revenu gagné à ces fins. Cependant, si vous êtes propriétaire d'une société dont vous êtes un employé, vous jouissez d'une certaine souplesse à cet égard. Vous pouvez décider d'une combinaison quelconque de dividendes ou de salaire qui vous seront payés dans une année donnée. Le salaire sera un revenu gagné aux fins du REER, alors que les dividendes ne le seront pas. Certes, vous pouvez avoir d'autres raisons d'opter pour des dividendes, et la règle du plafond REER ne sera pas le seul facteur à prendre en considération.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

LA DÉDUCTION ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES REFUSÉE À DES SOCIÉTÉS QUI EXPLOITAIENT UNE « ENTREPRISE DE PRESTATION DE SERVICES PERSONNELS »

Une société privée sous contrôle canadien (SPCC) a généralement droit à la déduction accordée aux petites entreprises sur la première tranche de 500 000 \$ de son revenu tiré d'une entreprise exploitée activement chaque année. Cependant, une règle anti-évitement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que, si la société exploite une « entreprise de prestation de services personnels », elle n'a pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises, et ses déductions du revenu sont considérablement restreintes. (En outre, depuis 2011, elle paie un taux d'impôt beaucoup plus élevé que même les grandes sociétés.)

De manière générale, votre société exploite une entreprise de prestation de services personnels si vous fournissez, pour son compte, des services à une autre entité et que, n'eût été l'existence de la société, vous seriez considéré comme un employé de cette autre entité. (À ces fins, la règle peut s'appliquer si vous détenez, avec des proches, au moins 10 % des actions de quelque catégorie de la société.) Cette règle a pour but d'empêcher une personne qui serait autrement un employé d'une société d'exécuter des tâches assimilables à un emploi pour la société par

l'entremise d'une SPCC, cherchant ainsi à se prévaloir de la déduction accordée aux petites entreprises.

Dans le récent arrêt *9016-9202 Québec Inc.* et al., une société de collecte de déchets (EBI) embauchait précédemment nombre de particuliers comme employés pour l'exécution des tâches de collecte. Toutefois, la société a mis en place un plan de conversion de sa structure d'entreprise axée sur l'embauche d'employés en une structure fondée sur des entrepreneurs indépendants. Chaque particulier a constitué une SPCC (EBI a assumé toute la mécanique de la constitution des sociétés), et les SPCC ont ensuite conclu de nouveaux contrats avec EBI pour l'exécution des diverses tâches de collecte des déchets (les particuliers exécutaient ces tâches pour le compte des SPCC). L'ARC a imposé les SPCC et leur a refusé la déduction accordée aux petites entreprises en faisant valoir qu'elles exploitaient des entreprises de prestation de services personnels.

En appel devant la Cour canadienne de l'impôt, le tribunal a maintenu les avis de cotisation de l'ARC. La cour a comparé les tâches antérieures des employés aux tâches exécutées par les SPCC, et déterminé qu'elles étaient très semblables. Fait important, les SPCC étaient tenues d'utiliser les mêmes camions et outillages de ramassage des déchets fournis par EBI,

et EBI assurait la surveillance et le déroulement des activités des SPCC essentiellement de la même manière qu'elle le faisait pour les employés. La cour a conclu que, n'eût été l'existence de chaque SPCC, chaque particulier actionnaire de la SPCC (un ancien employé) aurait été considéré comme un employé d'EBI et que, par conséquent, il exploitait une entreprise de prestation de services personnels.

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

Marcil Lavallée

OTTAWA
400-1420 place Blair Place
Ottawa ON K1J 9L8
T 613 745-8387
F 613 745-9584

GATINEAU
125-1160 boul. St-Joseph Blvd.
Gatineau QC J8Z 1T3
T 819 778-2428
F 613 745-9584

Marcil Lavallée, S.E.N.C. | G.P.

Société de comptables professionnels agréés
Partnership of Chartered Professional Accountants

BHD / IAPA
Nos partenaires canadiens et internationaux
Our Canadian and International Partners

Marcil-Lavallee.ca